LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

		ES AGENTS DE RECOUVREMENT Montant :	
1.	SACHEZ QUE	, du	, dans la ville
	de	, du, du, du, du, dans la province du Manitoba, (ci-après ap	pelé le « débiteur principal »)
		, compagnie d'assurance ou compagnie de cautic	
		ses activités dans la province du Manitoba (ci-après ap	
		esté le Roi du chef de la province du Manitoba (ci-api	
	pour la somme de	dollars (s), en dollars canadiens
		uelle nous nous engageons conjointement et indirateurs, successeurs et ayants droit respectifs.	viduellement, ainsi que nos
2.	ATTENDU QUE le débiteur principal a demandé au directeur que lui soit délivrée une licence en application de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> , l'autorisant à agir en qualité d'agent de recouvrement dans la province du Manitoba.		
3.	LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT demeure sans effet tant que le débiteur principal, ses préposés et se mandataires observent fidèlement les dispositions de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> et d ses règlements d'application ainsi que les conditions énoncées dans la licence du débiteur principal.		
4.	activités à titre d'agen du consommateur, le	RINCIPAL, ses préposés et ses mandataires font dé t de recouvrement, d'observer fidèlement les dispositi es règlements d'application ainsi que les conditions caution est tenue de payer toutes les réclamations	ions de la <i>Loi sur la protection</i> s énoncées dans la licence du

- activités à titre d'agent de recouvrement, d'observer fidèlement les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, les règlements d'application ainsi que les conditions énoncées dans la licence du débiteur principal, la caution est tenue de payer toutes les réclamations présentées en application du présent cautionnement, une fois que celles-ci lui sont soumises par le directeur au nom du bénéficiaire. Les avis de réclamation peuvent être présentés à la caution dans les deux ans qui suivent la date à laquelle la licence du débiteur principal cesse d'avoir effet ou ses activités prennent fin, mais seulement à l'égard des réclamations prenant naissance entre la date du présent document et celle où la licence du débiteur principal cesse d'avoir effet ou ses activités prennent fin.
- 5. LE DÉBITEUR PRINCIPAL ou la caution peuvent à tout moment donner par écrit au directeur de l'Office de la protection du consommateur, en sa qualité de représentant du bénéficiaire, un avis de deux mois de leur intention de mettre fin au cautionnement. Celui-ci cesse alors de garantir les réclamations prenant naissance après la date de la résiliation mentionnée dans l'avis, mais demeure en vigueur à l'égard de celles prenant naissance entre la date du présent document et celle de la résiliation, à la condition que les avis de réclamation parviennent à la caution dans les deux ans qui suivent la date de résiliation.
- 6. SI LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT est maintenu en vigueur pendant plus d'un an, la responsabilité de la caution en application du présent document n'est pas cumulative et la caution n'est pas tenue de garantir, quels que soient la durée du cautionnement et le nombre de réclamations produites à l'encontre du débiteur principal, un montant supérieur à celui qui est mentionné dans le cautionnement.

EN FOI DE QUOI, le débiteur principal et l au Manitoba, le	signé le présent cautionnement dans la ville de Winnipeg,
SIGNÉ en présence de :	Débiteur principal
Témoin	 Débiteur principal
SIGNÉ	Caution
R.M. 193/2014	